



## Directeur général

### Approbation du contrat

1. Le texte ci-joint du projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement<sup>1</sup> et les autres émoluments du Directeur général a été soumis à l'Assemblée de la Santé par le Conseil exécutif dans sa résolution EB111.R16.

2. A la suite de l'examen, par la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) et par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session (1992), des dispositions en matière de pension concernant le personnel hors classes, le Conseil exécutif a autorisé le Secrétariat à consulter le candidat désigné pour le poste de Directeur général sur cette question après la session du Conseil et à transmettre, le cas échéant, à l'Assemblée de la Santé un amendement au contrat en fonction des résultats de cette consultation.<sup>2</sup> Le Secrétariat a été prié de déterminer si le candidat retenu souhaitait continuer à cotiser à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies ou prendre ses propres dispositions conformément à l'option spécifiquement prévue par la CFPI et jugée appropriée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir que le Directeur général recevrait un montant mensuel équivalant à la cotisation qui aurait normalement été versée par l'Organisation à la Caisse des Pensions (l'Organisation n'encourant aucune dépense supplémentaire). Le candidat retenu ayant décidé de continuer à cotiser à la Caisse des Pensions, il n'y a pas lieu de modifier le projet de contrat.

3. Le Secrétariat a également été prié de faire rapport à l'Assemblée de la Santé sur la pratique du système des Nations Unies concernant l'indemnité de représentation visée à la section II.2) du projet de contrat. Il ressort d'un examen des indemnités de représentation allouées aux autres chefs de secrétariat dont les émoluments de base sont les mêmes que ceux du Directeur général que, dans tous les cas, ces indemnités sont traitées comme une somme forfaitaire plutôt que comme un montant au titre duquel les dépenses effectivement encourues sont remboursées. En outre l'examen a révélé que, dans quatre cas sur cinq, les intéressés jouissent aussi d'une indemnité supplémentaire sous la forme d'une indemnité de logement d'une certaine importance, alors que dans le cinquième cas l'indemnité de représentation est sensiblement plus élevée que celle dont bénéficie le Directeur général.

---

<sup>1</sup> Sujet à modification conformément à la résolution EB111.R10.

<sup>2</sup> Voir le document EB111/2003/REC/2, procès-verbal de la treizième séance, section 1.

ANNEXE

**PROJET DE CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL**

LE PRESENT CONTRAT est conclu ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ entre l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) d'une part, et \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé le Directeur général) d'autre part.

ATTENDU QUE

1) L'article 31 de la Constitution de l'Organisation prévoit que le Directeur général de l'Organisation est nommé par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Assemblée de la Santé), sur proposition du Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer ; et

2) Le Directeur général a été dûment désigné par le Conseil et nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ pour une durée de cinq années.

EN CONSEQUENCE, AUX TERMES DU PRESENT CONTRAT, il a été convenu ce qui suit :

I. 1) La durée du mandat du Directeur général court du vingt et unième jour de juillet deux mille trois au vingtième jour de juillet deux mille huit, date à laquelle ses fonctions et le présent Contrat prennent fin.

2) Sous l'autorité du Conseil, le Directeur général remplit les fonctions de chef des services techniques et administratifs de l'Organisation et exerce telles attributions qui peuvent être spécifiées dans la Constitution et dans les Règlements de l'Organisation et/ou qui peuvent lui être conférées par l'Assemblée de la Santé ou par le Conseil.

3) Le Directeur général est soumis au Statut du Personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. En particulier, il ne peut occuper aucun autre poste administratif, ni recevoir de sources extérieures quelconques des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Il n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions dans l'Organisation.

4) Le Directeur général, pendant la durée de son mandat, jouit de tous les privilèges et immunités afférents à ses fonctions en vertu de la Constitution de l'Organisation et de tous accords s'y rapportant déjà en vigueur ou à conclure ultérieurement.

5) Le Directeur général peut à tout moment, et moyennant préavis de six mois, donner sa démission par écrit au Conseil, qui est autorisé à accepter cette démission au nom de l'Assemblée de la Santé ; dans ce cas, à l'expiration dudit préavis, le Directeur général cesse de remplir ses fonctions et le présent Contrat prend fin.

6) L'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après avoir entendu le Directeur général, a le droit, pour des raisons d'une exceptionnelle gravité susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, de mettre fin au présent Contrat, moyennant préavis par écrit d'au moins six mois.

II. 1) A compter du vingt et unième jour de juillet deux mille trois, le Directeur général reçoit de l'Organisation un traitement annuel de deux cent treize mille huit cent quatre-vingt-douze dollars des Etats-Unis avant imposition, de sorte que le traitement net, payable mensuellement, sera de cent quarante-deux mille huit cent treize dollars des Etats-Unis par an au taux pour fonctionnaires avec personnes à charge (cent vingt-sept mille dollars des Etats-Unis au taux pour fonctionnaires sans personnes à charge) ou son équivalent en telle autre monnaie que les parties pourront d'un commun accord arrêter.

2) En plus des ajustements et indemnités normalement accordés aux membres du personnel aux termes du Règlement du Personnel, le Directeur général reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, un montant de vingt mille dollars des Etats-Unis ou son équivalent en toute autre monnaie arrêtée d'un commun accord par les parties, cette somme étant payable mensuellement à partir du vingt et unième jour de juillet deux mille trois. Il utilise le montant de l'indemnité de représentation uniquement pour couvrir les frais de représentation qu'il estime devoir engager dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il a droit aux allocations versées à titre de remboursement, telles que celles qui se rapportent aux frais de voyage ou de déménagement entraînés par sa nomination, par un changement ultérieur de lieu d'affectation, ou par la fin de son mandat, de même que celles qui concernent les frais de voyages officiels et de voyages pour congé dans les foyers.

III. Les clauses du présent Contrat relatives au traitement et aux frais de représentation sont sujettes à révision et à adaptation par l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après consultation du Directeur général, afin de les rendre conformes à toutes dispositions concernant les conditions d'emploi des membres du personnel que l'Assemblée de la Santé pourrait décider d'appliquer à ceux desdits membres du personnel déjà en fonctions.

IV. Au cas où, à propos du présent Contrat, viendraient à surgir une quelconque difficulté d'interprétation ou même un différend non résolu par voie de négociation ou d'entente amiable, l'affaire serait portée pour décision définitive devant le tribunal compétent prévu dans le Règlement du Personnel.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures le jour et l'année indiqués au premier alinéa ci-dessus.

.....

Le Directeur général

.....

Le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

= = =